



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 portant création du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 14 mars 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise, des Communautés de communes de l'Aire Cantilienne, du Pays de Valois, de Senlis Sud Oise et des Plaines et Monts de France portant sur la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermenonville, Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville, Nanteuil-le-Haudouin, Montgé-en-Goële et Othis portant sur la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- Vu l'accord tacite des conseils communautaires des Communautés d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et de Roissy Pays de France en date du 23 juin 2018 ;
- Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Baron, Boissy-Fresnoy, Chèvreville, Eve, Fresnoy-le-Luat, Montagny-Sainte-Félicité, Oignes, Péroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long, Trumilly, Ver-sur-Launette, Versigny, Villers-Saint-Genest, Saint-Maximin, Saint-Mard, Dammartin-en-Goële et Rouvres en date du 23 juin 2018 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France exerce, depuis le 1er janvier 2018, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence GEMAPI ;

Considérant que les communes d'Othis, Saint-Mard et Danmartin-en-Goële (membres de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France) étaient, jusqu'au 31 décembre 2017, membres du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques » (aménagement du bassin versant de la Nonette, protection et restauration des écosystèmes aquatiques, protection et restauration des zones humides) ;

Considérant qu'en application du IV bis de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales, « pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ».

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : les statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

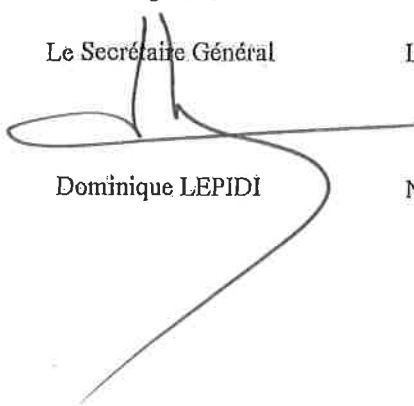
ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise, le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, les Présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 OCT. 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,

Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation,

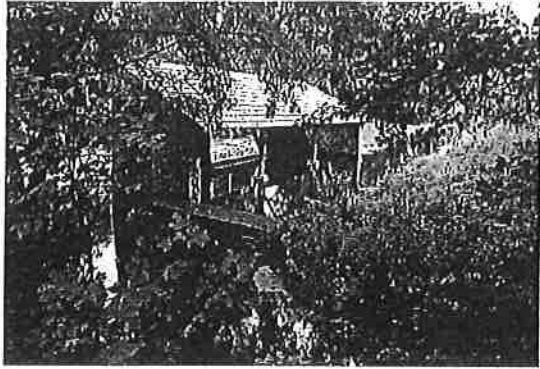
Le Secrétaire Général


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val d'Oise et
par délégation,

Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



Statuts du SISN



Vu l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article R212-33 du code de l'environnement,

Vu les articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement

Vu les articles L5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-61 alinéa 2, L5214-21 et L5216-7 | bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN),

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » auprès des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu les délibérations des communautés de communes et d'agglomération représentant les communes membres du syndicat dans l'exercice de leurs compétences de portage du SAGE et d'une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »,

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette du 8 mars 2018 portant sur les modifications statutaires visant la composition, la représentation et le fonctionnement du syndicat,

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- L'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- La Communauté de communes Senlis Sud-Oise ;
- La Communauté de communes du Pays de Valois ;
- La Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France ;
- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- La Communauté de communes Aire Cantillienne ;
- La Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ;
- Les communes de BARON, BOISSY-FRESNOY, CHÈVREVILLE, ERMENONVILLE, ÈVE, FRESNOY-LE-LUAT, LAGNY-LE-SEC, MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, OGNES, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BÉLLEVILLE, ROSIÈRES, SILLY-LE-LONG, TRUMILLY, VER-SUR-LAUNETTE, VERSIGNY, VILLERS-SAINTE-GENEST ;

- Les Communes de SAINT-MARD, OTHIS, DAMMARTIN-EN-GOËLE, ROUVRES ;
- La Commune de SAINT-MAXIMIN.

Ce syndicat mixte garde la dénomination de Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 6-8 rue des Jardiniers, 60300 SENLIS

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Nonette.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans :

- les principes de solidarité amont-aval ;
- l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tel que défini dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette ;
- le strict respect des droits et des obligations des riverains et de leurs associations, notamment d'entretien régulier, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou racépage de la végétation des rives tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pour répondre à son objet, le Syndicat propose d'exercer pour ses membres les compétences non obligatoires suivantes :

- ❖ **Compétence 1 nommée « GEMA » : missions 1 ; 2 et 8 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement.**

Le syndicat :

- entreprend toute étude, travaux et actions d'animation et de communication inscrits dans sa programmation pluriannuelle (contrat global notamment), outil de planification et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette, pour :
 - l'aménagement du bassin versant de la Nonette en vue d'assurer l'atteinte du bon état écologique, (mission 1 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement),
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (mission 2 de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7), dans le cadre d'un programme de travaux déclaré d'intérêt général et dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la

Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE) tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de l'entretien régulier défini à l'article R215-2 du code de l'environnement qui doit être assuré par les propriétaires,

- o la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques par l'amélioration de la continuité écologique, la suppression de seuil, la diversification des écoulements, la remise en fond de vallée et la protection et la restauration des zones humides (**mission 8** de la compétence GEMAPI telle que défini au I de l'article L211-7 du code de l'environnement).

❖ **Compétence 2 nommée « SAGE » : portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nonette.**

Le syndicat :

- assure le secrétariat technique et administratif, ainsi que l'animation de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nonette. (**mission 12** telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement)
- Afin d'assurer son rôle d'animation du SAGE (mission 12 de la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7), le SISN sera amené à exercer une mission de coordination, d'animation et de communication sur le territoire et une assistance technique aux maîtres d'ouvrage de projets en lien avec la ressource en eau sur le territoire, notamment afin d'assurer la mise en œuvre du contrat global.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 - Conseil Syndical

COMPOSITION :

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de délégués représentant les collectivités. Le nombre de délégués par collectivité et leur nombre de voix sont définis selon la ou les compétences transférées au syndicat, la surface située sur le bassin versant de la Nonette et le nombre d'habitants sur ce même bassin. L'utilisation de pondération (nombre de voix par délégué) permet de ne pas constituer une assemblée trop importante, permettant une administration et des échanges facilités.

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE

Communautés de Communes/Agglomération	Compétences	nombre de délégués	poids de chaque voix	nombre voix total
Agglomération Creil-Sud Oise (ACSO)	GEMA	1	5	5
Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté de Communes de l'Alre Caillonne (CCAC)	SAGE+GEMA	6	13	78
Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)	GEMA	5	18	90
Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO)	SAGE+GEMA	6	19	114
Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)	SAGE+GEMA	1	6	6
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)	GEMA	4	5	20
BARON	SAGE	1	1	1
BOISSY FRESNOY	SAGE	1	1	1
CHÈVREVILLE	SAGE	1	1	1
ERMENONVILLE	SAGE	1	1	1
ÈVE	SAGE	1	1	1
FRESNOY-LE-LUAT	SAGE	1	1	1
LAGNY-LE-SEC	SAGE	1	1	1
MONTAGNY-SAINTE-FÉLICITÉ	SAGE	1	1	1
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SAGE	1	1	1
OGNES	SAGE	1	1	1
PEROY-LÈS-GOMBRIES	SAGE	1	1	1
PLESSIS-BELLEVILLE (LE)	SAGE	1	1	1
ROSIÈRES	SAGE	1	1	1
SILLY-LE-LONG	SAGE	1	1	1
TRUMILLY	SAGE	1	1	1
VER-SUR-LAUNETTE	SAGE	1	1	1
VERSIGNY	SAGE	1	1	1
VILLERS-SAINTE-GENEST	SAGE	1	1	1
SAINT-MAXIMIN	SAGE	1	1	1
OTHIS	SAGE	1	1	1
DAMMARTIN	SAGE	1	1	1
SAINT MARD	SAGE	1	1	1
ROUVRES	SAGE	1	1	1
TOTAL		48	101	349

MODALITÉS DE VOTE :

Chaque délégué titulaire dispose d'une ou plusieurs voix délibératives au conseil syndical comme défini dans le tableau ci-dessus. En cas d'absence d'un délégué titulaire, la ou les voix sont données à un délégué suppléant.

ATTRIBUTIONS :

Le conseil syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- Budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- Répartition des charges entre les membres,
- Bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Effectifs et statuts du personnel,

- Validation des programmes d'actions,
- Modifications statutaires,
- Admission et retrait des membres,
- Transfert du siège,
- Représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

5.2 - Bureau

Le conseil syndical élit parmi les délégués qui le composent un bureau constitué de 7 membres dont :

- le Président,
- deux vice-présidents, dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil syndical ou par le bureau.

Le président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- représente le Syndicat en justice,

En cas d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

6.1 - Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

6.2 - Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé basée sur les critères et la répartition suivante :

- 50 % de la population du membre dans le bassin versant de la Nonette ;
- 50 % de la surface du membre dans le bassin versant de la Nonette.

Cette clé de répartition est valable pour les contributions au budget du SAGE et au budget de la GEMA, selon la ou les compétences transférées.

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du conseil syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

6.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

Le receveur est le trésorier de Senlis.

ARTICLE 7 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du conseil syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Conseil syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il est fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10 : COMITÉS THÉMATIQUES

Pour le bon fonctionnement du syndicat et l'avancement des projets, des comités thématiques sont mis en place selon les enjeux du bassin versant (milieux aquatiques, communication ...). Les présidents de chaque comité seront désignés par le Conseil Syndical. Peuvent siéger des personnes non élues (experts, personnes référentes locales...) à la demande des présidents de chaque comité.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **02 OCT. 2018**
portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val d'Oise et par
délégation,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE